

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Servitudes d'utilité publique

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Société ETERNIT
à Vitry en Charolais**

N° 2014079-0005

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L515-8 à L515-12, et R515-24 à R515-31,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 21 juillet 2008 transmis par la société ETERNIT SAS au préfet de Saône-et-Loire et complété les 31 juillet 2009 et 10 octobre 2012,

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 03 octobre 2013,

VU l'avis des Voies Navigables de France (VNF) en date du 11 septembre 2013,

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de Saône-et-Loire en date du 18 septembre 2013,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Vitry-en-Charollais en date du 27 septembre 2013,

VU le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2014 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 20 février 2014 du CODERST au cours duquel ETERNIT SAS a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 février 2014,

VU l'absence d'observation formulée par ETERNIT SAS sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT la présence de matériaux contenant de l'amiante déposés par la société ETERNIT au cours de l'exploitation de son site de fabrication de produits en amiante ciment sur la commune de Vitry-en-Charollais,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le maintien du confinement des matériaux contenant de l'amiante, et la couverture mise en place lors de la remise en état du site,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les travaux d'entretien des sols et l'accès aux installations de contrôle et de surveillance,

CONSIDÉRANT que les pollutions identifiées dans le dossier du 21 juillet 2008 précité nécessitent la mise en place d'une restriction d'usage,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ

Chapitre 1. DESTINATAIRE DES PRESCRIPTIONS ET ZONES DE SERVITUDES

ARTICLE 1 – SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté.
Ces servitudes s'imposent au propriétaire des terrains concernés.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES PARCELLES

Les parcelles cadastrées concernées par les servitudes prévues par le présent arrêté sont les suivantes :

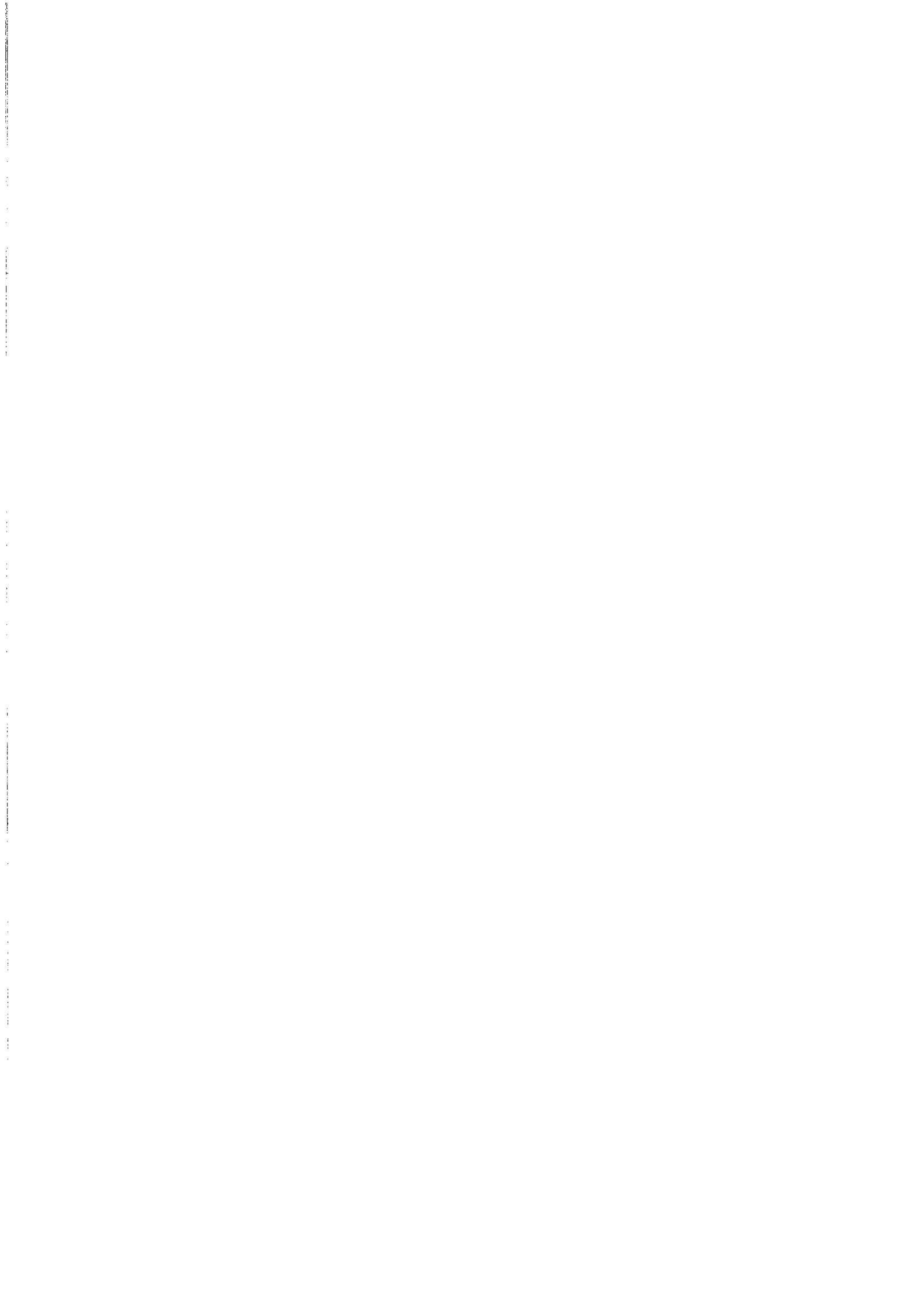
- parcelles en zone S1 :

Commune de Vitry-en-Charollais	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie (m ²)
	Colaillot	AI	109	58 569
	Les Chaumois	AI	108 (décharge interne exclue)	79 297
	Etang de Colaillot	AI	113	62 409
	Les Chocards	AI	123	1478
	Les Chocards	AI	125	1018
	Les Chocards	AI	126	979
	Les Chocards	AI	127	1405
	Les Chocards	AI	128	581
	Les Chocards	AI	129	2052
	Les Varennes	AI	107	71 109
	Chemin de desserte du Canal du Centre	AI	PK 105.109 à 105.595	2044
	TOTAL			280 941

- parcelles en zone S2 :

Commune de Vitry-en-Charollais	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie (m ²)
	Chemin de desserte du Canal du Centre	AI	PK 104.971 à 105.109	1703
	Chemin de desserte du Canal du Centre	AI	PK 105.595 à 105.860	80
	Colaillot	AI	58	4
	Colaillot	AI	64	1478
	Colaillot	AI	65	28
	Colaillot	AI	102	1127
	Colaillot	AI	111	24284
	Colaillot	AI	112	4101
	Colaillot	AI	136	1246
	Colaillot	AI	137	921
	Colaillot	AI	138	948
	Colaillot	AI	139	885
	Colaillot	AI	140	959
	Etang de Colaillot	AI	93	666
	Les Guérets	B	273	800
	Les Guérets	B	486	85
	TOTAL			39 315

Le plan des parcelles concernées figure en annexe au présent arrêté.



Chapitre 2. DÉTERMINATION DES RESTRICTIONS D'USAGE

ARTICLE 3 – USAGE DU SITE

- 3.1 - Les parcelles visées à l'article 2, zones S1 et S2, ne peuvent accueillir que des usages à caractère industriel, artisanal ou de bureau.
- 3.2 - Sauf interdiction explicite prévue au présent chapitre, toute modification de l'usage prévu au 3.1 du présent article doit faire l'objet d'une étude spécifique préalable de faisabilité. Cette étude doit notamment démontrer la compatibilité de l'usage futur envisagé avec l'état de pollution des sols. Elle est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION

Est interdite sur les parcelles visées à l'article 2, zones S1 et S2, la construction des établissements suivants :

- Crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- Collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

ARTICLE 5 – UTILISATION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Les règles de servitudes applicables aux parcelles visées à l'article 2 sont les suivantes :

5.1 - Zones de type S1 :

Sont interdits :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation, y compris ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole, et de tous les établissements recevant du public ;
- tous travaux de remaniement des sols qui ne sont pas réalisés dans le cadre des travaux envisageables en application de l'article 3 ou qui ne seraient pas en lien direct avec la remise en état du confinement ou avec la défense des berges du canal du Centre et la remise en état de l'infrastructure fluviale ;
- le dépôt à caractère définitif ou l'enfouissement des déchets ou de matériaux pollués, postérieurs à la date de notification du présent arrêté à la société ETERNIT SAS, et sans préjudice de la réglementation en vigueur en matière de déchets ;
- la réalisation d'aménagement d'étang ou de retenues d'eau, de puits ou de forage, à l'exclusion de ceux dédiés à la surveillance des eaux souterraines,
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- l'aménagement de cultures et de terrains d'élevage, qu'ils soient industriels ou domestiques ;
- la plantation d'espèces végétales à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture ;
- les surcharges pouvant altérer l'intégrité du confinement des matériaux contenant de l'amiante.

Peuvent être autorisés, sous réserve de l'information par le propriétaire de l'entreprise chargée des travaux de la présence d'amiante :

- les constructions à usage industriel ou de stockage, les travaux de défense des berges du canal du Centre et de remise en état de l'infrastructure fluviale sous réserve du respect des dispositions prévues aux alinéas suivants,
- les travaux nécessitant une intervention sur le sol ou le sous-sol susceptibles de porter atteinte au confinement des matériaux sous réserve qu'ils fassent l'objet au préalable d'un cahier des charges définissant :
 - les conditions de réalisation du projet envisagé ;
 - les mesures prises pour la protection des travailleurs et des personnes présentes sur le site et dans l'environnement ;
 - les mesures prises pour restaurer le confinement à un niveau au moins équivalent ;

Le dit cahier des charges sera annexé à toute demande qui sera soumise à l'avis du service en charge de l'inspection des installations classées.

- les excavations nécessaires pour l'entretien ou les réparations des ouvrages édifiés conformément à l'alinéa ci-dessus. Les matériaux doivent être éliminés dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans le respect de la réglementation applicable.

5.2 - Zones de type S2 :

En l'absence d'étude démontrant l'absence de matériaux contenant de l'amiante, les servitudes imposées à ces zones sont celles précisées à l'article 5.1.

L'étude est soumise à l'avis du service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 – SERVITUDES D'ACCÈS

Les propriétaires laissent libre accès, et prévoient, si nécessaire, un chemin d'accès, aux représentants de la société ETERNIT SAS, ou à toute personne mandatée par elle, ainsi qu'aux services de l'État compétents, pour accéder aux piézomètres présents sur les parcelles et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés à la société ETERNIT SAS par voie d'arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux autres réglementations visant l'amiante, notamment pour ce qui concerne les travaux sur les zones faisant l'objet des restrictions prévues au présent chapitre

ARTICLE 8 – PLU

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes définies par le présent arrêté doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-en-Charollais dans un délai de 3 mois.

Chapitre 3. LEVÉE DES SERVITUDES**ARTICLE 9 – LEVÉE DES SERVITUDES**

Les servitudes ne peuvent être levées que par la suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, mais, uniquement, sur décision arrêtée par le préfet de Saône-et-Loire.

Chapitre 4. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**ARTICLE 10 – PUBLICATION**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES TIERS

11.1 – Une copie de cet arrêté est affichée de façon visible en permanence à l'entrée de chacune des zones S1 et S2.

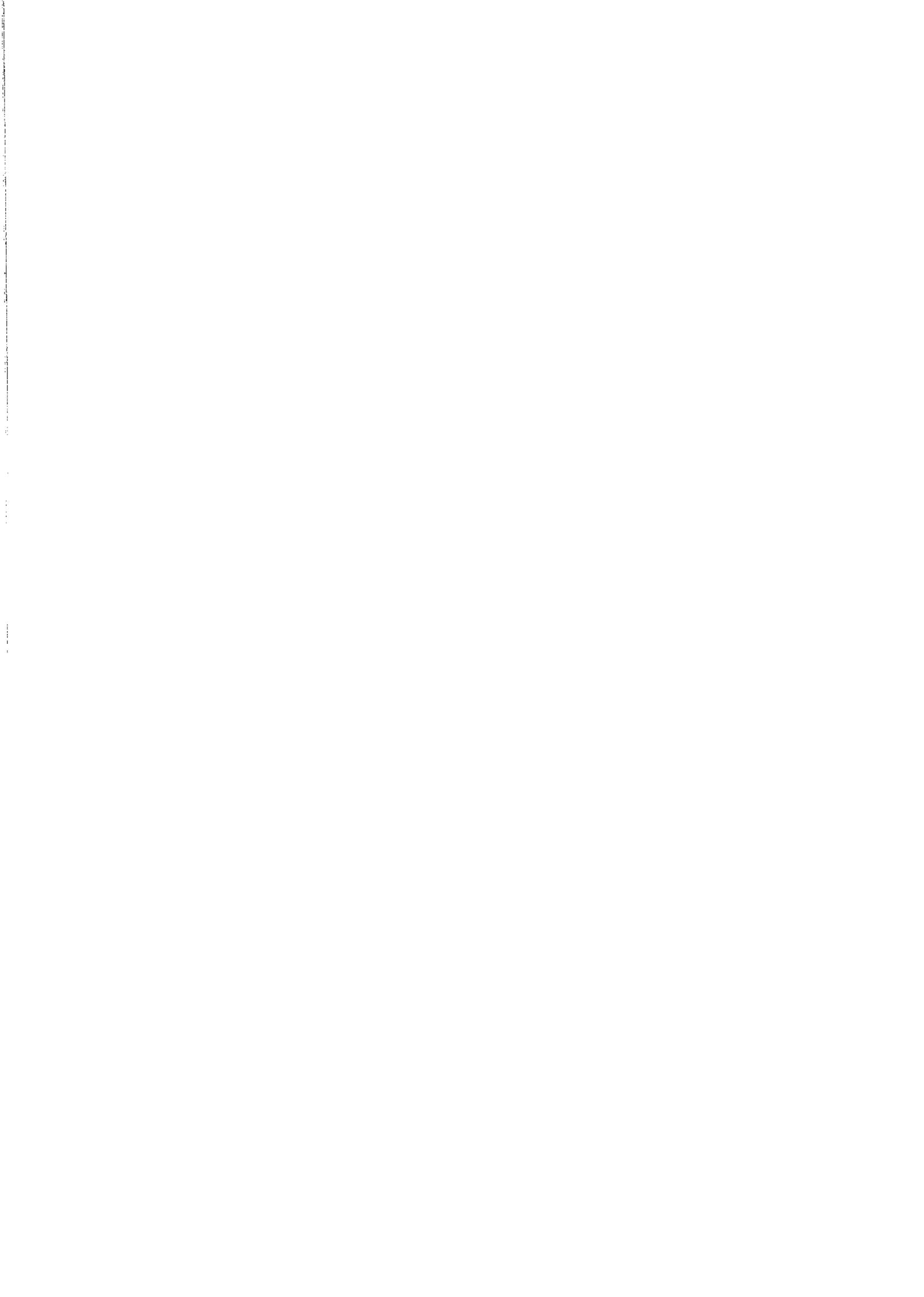
11.2 – Si les parcelles visées par les servitudes font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à un titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté.

11.3 – Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté.

ARTICLE 12 – INFORMATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

12.1 – Tous travaux, toutes constructions ou démolition, toutes interventions autres que les interventions de d'entretien ou de contrôles courantes ayant un impact sur le confinement des matériaux contenant de l'amiante, sur les parcelles définies à l'article 2 doivent être portées, au préalable, à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire.

12.2 – Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par le propriétaire.



Chapitre 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant la juridiction administrative de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Vitry-en-Charollais et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Il sera publié par voie d'affichage à la mairie de Vitry-en-Charollais pendant un mois. Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Vitry-en-Charollais, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Fait à Mâcon, le

20 MARS 2014

Le Préfet,



Fabien SUDRY

